



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2010
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Panama

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 août 1976	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	8 mars 1977	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	8 mars 1977	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif	8 mars 1977	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif	21 janvier 1993	Non	-	
CEDAW	29 octobre 1981	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	9 mai 2001	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	24 août 1987	Réserve (art. 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	12 décembre 1990	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	8 août 2001	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	9 février 2001	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	7 août 2007	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	7 août 2007	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

Instruments fondamentaux auxquels le Panama n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ³	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui, excepté la Convention de 1954 et son Protocole de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵	Oui, excepté Protocole III (signature seulement, 2006)
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé le Panama à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

2. Toujours en 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a encouragé l'État partie à étudier la possibilité de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁸. Il l'a également encouragé à étudier la possibilité de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et lui a recommandé de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention⁹.

3. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction des informations communiquées par le Panama indiquant qu'il étudie la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁰.

4. L'Équipe de pays des Nations Unies a elle aussi recommandé au Panama de ratifier les deux conventions susmentionnées, ainsi que la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2008, le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction, notamment, de l'adoption d'un nouveau Code pénal et de l'abrogation des lois relatives aux sanctions pour outrage. Il s'est félicité également de l'adoption de la loi sur la violence familiale et de l'adoption de mesures législatives et administratives visant à prévenir la stigmatisation et la discrimination dont font l'objet les personnes touchées par le VIH/sida¹². Il s'est félicité, en outre, de l'adoption de la législation autorisant les réfugiés à demander le statut de résident permanent lorsqu'ils se trouvent dans le pays depuis dix ans ou plus¹³.

6. L'Équipe de pays des Nations Unies a pris note de ce qu'un nouveau Code de procédure pénale avait été adopté en 2008. Le nouveau Code prévoyait de passer du système inquisitoire en vigueur à un nouveau système accusatoire. En août 2009, un mois avant l'entrée en vigueur du système accusatoire, le nouveau Gouvernement a décidé d'en reporter la mise en application à 2011¹⁴.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi n° 4 (1999) et de l'incorporation dans la législation nationale d'une définition de la discrimination conforme à la Convention¹⁵.

8. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé positive l'adoption de lois visant à lutter contre la discrimination raciale, comme la loi n° 11 de 2005 sur la discrimination dans le travail et la loi n° 16 de 2002 sur le droit d'admission dans les établissements publics¹⁶. Il a également accueilli avec satisfaction la loi n° 72 de 2008 sur les terres collectives, qui permet aux communautés autochtones vivant en dehors des *comarcas* (régions autochtones) de posséder des terres¹⁷.

9. Le Comité a également noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de disposition générale érigeant en infraction les actes de discrimination raciale et il a réitéré sa recommandation tendant à ce que le Panama adopte une législation pénale spécifique donnant effet à l'article 4 de la Convention¹⁸.

10. En 2008, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que l'État pouvait, aux termes de la Constitution, refuser une demande de naturalisation au motif de l'incapacité physique ou mentale du demandeur¹⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

11. En 1999, la *Defensoría del Pueblo* (Bureau du Défenseur du peuple) a été dotée du statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, statut reconfirmé en 2006²⁰.

12. En 2010, le CEDAW a salué la création en 2009 de l'Institut national pour la promotion de la femme²¹.

13. En 2010, le CERD a accueilli avec satisfaction la création par le Panama du Bureau du Défenseur du peuple, du Conseil national du groupe ethnique noir et de la Commission nationale d'assistance aux réfugiés²².

14. Selon l'Équipe de pays des Nations Unies, le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la discrimination, créée par la loi n° 16 de 2002, n'a pas été constant. Peu de fonds ont été alloués pour le traitement des affaires de discrimination raciale et l'assistance judiciaire aux victimes²³.

15. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué également qu'une Direction des droits de l'homme avait été créée en 2010 au sein du Ministère de la justice. Le Conseil national de prévention et de lutte contre le VIH a été créé en 2008. Des institutions ont également été créées pour s'occuper l'une de la protection des droits des personnes handicapées (SENADIS), l'autre de la sécurité alimentaire (SENAPAN)²⁴.

D. Mesures de politique générale

16. En 2010, le CERD a noté avec satisfaction que l'État partie prévoyait d'organiser un recensement de la population cette année-là²⁵ et a demandé que celui-ci permette de recueillir des renseignements sur les peuples autochtones et les Afro-Panaméens²⁶.

17. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption du Plan d'action national pour les enfants et les adolescents (2003-2015)²⁷.

18. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé un certain nombre de mesures qui ont été prises afin de garantir une meilleure protection des droits de l'homme, dont le Plan pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (2009-2015); et le Programme de versements soumis à conditions, axé sur les régions de pauvreté et d'extrême pauvreté, intitulé «Red de Oportunidades»²⁸. Elle a indiqué également que dans bien des cas les politiques engagées n'étaient pas toujours accompagnées des ressources économiques suffisantes pour en assurer l'application et le suivi, et que le Panama ne disposait pas d'un programme national intégré pour les droits de l'homme²⁹.

19. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Panama de lui fournir des renseignements sur les mesures prises en vertu du Plan d'action national pour la pleine intégration du groupe ethnique noir afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement des Afro-Panaméens dans l'emploi et le travail³⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³¹	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2009	Mars 2010	Attendu en 2011	Vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième rapports devant être soumis en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1999	Août 2001	-	Troisième rapport attendu depuis 2004
Comité des droits de l'homme	2007	Avril 2008	Attendu depuis 2009	Quatrième rapport devant être soumis en 2012
CEDAW	2008	Février 2010	Devant être soumis en 2012	Huitième rapport devant être soumis en 2014
Comité contre la torture	1997	Mai 1998		Quatrième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits de l'enfant	2002	Juin 2004	-	Troisième et quatrième rapports reçus en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2003
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2003

20. En 2010, le CERD a invité le Panama à respecter à l'avenir les délais fixés pour la soumission de ses rapports. Il l'a également invité à associer la société civile à l'élaboration de ces rapports³².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la question des mercenaires (2002) ³³ . Rapporteur spécial sur les peuples autochtones (visite spéciale sur la situation de la communauté Charco la Pava en 2009) ³⁴ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Experte indépendante sur les minorités (2007)
<i>Coopération/Moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, huit communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à trois d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Panama a répondu à 4 des 23 questionnaires adressés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁵ dans les délais prévus.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

21. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Amérique centrale, situé à Panama, a été créé en 2007³⁶. Le Bureau régional a organisé plusieurs activités visant au renforcement des capacités à l'intention de membres du gouvernement, du Bureau du Défenseur du peuple et de la société civile, portant notamment sur la présentation des rapports à soumettre aux organes conventionnels et le suivi des recommandations et observations de ces organes³⁷ et sur les droits de l'homme dans le contexte des migrations³⁸. En 2009, le Panama a accueilli plusieurs rencontres organisées par le Haut-Commissariat au niveau régional, portant notamment sur l'Examen périodique universel³⁹, les droits des populations autochtones et le rôle des parlementaires dans la protection des droits de l'homme en Amérique latine⁴⁰. Le Bureau régional a facilité la mission au Panama du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones⁴¹.

22. L'ancienne Haut-Commissaire, M^{me} Louise Arbour, a effectué une mission officielle au Panama en 2007⁴².

23. De 2002 à 2009 (exception faite de l'année 2004), le Panama a versé chaque année des contributions financières au Haut-Commissariat⁴³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

24. En 2010, le CEDAW s'est déclaré de nouveau préoccupé par la persistance de stéréotypes traditionnels concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société en général⁴⁴.

25. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté que la stigmatisation et les stéréotypes racistes demeuraient présents dans les médias et dans les discours officiels⁴⁵. En

2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations analogues⁴⁶.

26. Le CERD s'est également déclaré préoccupé par le fait que les Afro-Panaméens et les peuples autochtones continuaient de se heurter à d'importants obstacles pour exercer leurs droits et qu'ils étaient victimes d'une discrimination raciale de fait, marginalisés et particulièrement exposés aux violations des droits de l'homme. Il s'est déclaré également préoccupé par les causes structurelles qui perpétuent la discrimination et continuent d'entraver l'accès aux droits socioéconomiques et au développement. Il a souligné qu'il était important de tenir des consultations avec les peuples autochtones et les Afro-Panaméens pour l'élaboration des plans de développement et des mesures spéciales⁴⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. En 2010, le CEDAW a déploré que la législation pénale, notamment, ne sanctionne pas davantage le féminicide et que le Panama ne dispose pas de données fiables sur ce phénomène⁴⁸. Il a exhorté le Panama à prendre toutes les mesures voulues pour que le féminicide soit incriminé dans le Code pénal et autres lois pertinentes dans des délais bien précis⁴⁹.

28. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté au sujet du féminicide que 46 cas de femmes assassinées avaient été signalés en 2008 et 80 en 2009⁵⁰.

29. En 2010, tout en se félicitant de la récente adoption des modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale qui prévoient de nouvelles mesures de protection en cas de violence familiale⁵¹, le CERD a engagé le Panama à redoubler d'efforts pour mettre effectivement en œuvre les mesures législatives existantes, notamment⁵². En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'existence d'une loi contre la violence familiale et des mesures prises pour en assurer l'application. Il s'est toutefois dit préoccupé par la forte incidence de la violence familiale et le nombre élevé de décès de femmes dus à ce type de violence⁵³.

30. Le CEDAW a noté également avec préoccupation que les filles n'étaient pas protégées des châtiments corporels et des violences physiques lorsque de tels actes étaient considérés comme des mesures disciplinaires⁵⁴. Dans le même esprit que les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, le Comité a engagé le Panama à inclure dans sa législation l'interdiction de toutes les formes de châtimement corporel des enfants⁵⁵.

31. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté que d'après les statistiques officielles, au 1^{er} mars 2010 la population pénitentiaire atteignait 10 386 personnes alors que les centres de détention ont une capacité de 7 145 personnes⁵⁶. En outre, la séparation entre personnes déclarées coupables et personnes condamnées n'était pas respectée, non plus que l'obligation de classer par catégorie les personnes privées de liberté⁵⁷.

32. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que l'on continue de rapporter des cas de mauvais traitements infligés aux détenus par les forces de l'ordre, en particulier dans les centres pénitentiaires, mais aussi au moment de la garde à vue, ces conduites n'étant dans la plupart des cas pas sanctionnées⁵⁸. Il a également jugé préoccupants les problèmes de surpopulation et les mauvaises conditions qui règnent dans les centres pénitentiaires, en particulier l'insalubrité, le manque d'eau potable et de soins médicaux, ainsi que la pénurie de personnels et le fait que les prévenus et les condamnés ne sont pas séparés⁵⁹.

33. En 2010, le CEDAW a constaté avec préoccupation qu'un nombre élevé de femmes et de filles étaient victimes du trafic, mais que les auteurs de ces trafics étaient peu

nombreux à être poursuivis et punis. Il a ajouté qu'il craignait que la portée et l'application de la nouvelle législation ne soient insuffisantes⁶⁰.

34. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (Commission d'experts de l'OIT) a fait observer que, si la législation nationale contenait des dispositions visant à sanctionner l'exploitation sexuelle et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, elle ne semblait pas contenir de dispositions réprimant la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail⁶¹.

35. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que, bien que le travail des enfants de moins de 14 ans, y compris dans les emplois domestiques, soit interdit par la Constitution, et malgré les dispositions législatives visant à interdire les pires formes de travail des enfants, le travail des enfants restait une réalité⁶².

3. Administration de la justice et primauté du droit

36. L'Équipe de pays des Nations Unies a estimé que, du fait de l'absence de lois relatives à la carrière judiciaire, il était tout à fait possible que le système de nomination des juges par les supérieurs hiérarchiques soit le plus souvent arbitraire⁶³.

37. L'Équipe de pays des Nations Unies a également constaté qu'au niveau local, les corregidores, qui ont compétence pour connaître des affaires administratives, des litiges civils mineurs et des affaires pénales et sont habilités à faire procéder à des arrestations, à imposer des cautions ou la mise en détention pour une durée inférieure à un an, étaient nommés par le maire. À l'heure actuelle, l'absence de législation prévoyant que les corregidores doivent recevoir une formation juridique conduit souvent à des risques de violation du principe d'une procédure régulière⁶⁴.

38. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les retards pris quant aux recours judiciaires d'*habeas corpus* ainsi que par le nombre réduit d'avocats commis d'office. Il a estimé que le Panama devait prendre des mesures pour augmenter le nombre d'avocats commis d'office afin de garantir le droit à la défense de tous les citoyens⁶⁵.

39. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que la loi interdisait la détention provisoire pour une durée de plus de quarante-huit heures sans mandat judiciaire, alors qu'elle autorise la détention provisoire des moins de 18 ans pour une durée de soixante-douze heures. Elle a également relevé que des cas de détention sans mandat judiciaire avaient été dénoncés, de même que des cas dans lesquels le prévenu n'avait pas été informé des motifs de son arrestation ou de sa mise en détention, ni de son droit d'être assisté d'un avocat⁶⁶.

40. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté que plus de 60 % de la population carcérale étaient composés de prévenus, et ce parce que le placement en garde à vue est une pratique courante et en raison de la lenteur de la justice. Il arrive que la durée de la détention préventive soit supérieure à la durée de la peine de prison maximale prévue pour le délit considéré⁶⁷.

41. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué par ailleurs qu'en 1999 le Panama avait adopté une loi portant création de tribunaux pour mineurs. Cette loi, la loi n° 40 de 1999, qui porte création de ce régime spécial de responsabilité pénale, a été modifiée en 2007 et la peine de prison maximale a été portée de sept à douze ans. L'âge minimum de la responsabilité pénale a été abaissé de 14 à 12 ans en vertu de la loi n° 6 de mars 2010⁶⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

42. En 2010, le CEDAW a regretté que le Panama n'ait toujours pas modifié l'âge minimum du mariage qui reste très bas (14 ans pour les filles, 16 ans pour les garçons)⁶⁹. Le Comité des droits de l'enfant avait exprimé des préoccupations analogues en 2004⁷⁰.

43. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par la difficulté d'accès aux procédures d'enregistrement des naissances, qui touchait particulièrement les enfants d'ascendance africaine, les enfants autochtones et les enfants vivant dans les régions rurales et les zones frontalières⁷¹.

44. Le Comité a demandé instamment au Panama d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale tendant à ce que les familles protègent les droits de leurs enfants, comprenant des mesures visant à renforcer la compétence des parents, en accordant une attention toute particulière aux familles pauvres et aux familles dirigées par une femme, à faire prendre davantage conscience aux pères de leurs responsabilités et à veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations alimentaires, et à garantir que les enfants placés en institution jouissent des droits consacrés par la Convention⁷².

5. Liberté de circulation

45. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait ressortir que les personnes résidant dans des zones frontalières reculées qui jouissent du statut humanitaire de protection temporaire et qui sont astreintes à ce régime «temporaire» depuis plus de dix ans, sont toujours limitées dans leur liberté de mouvement. Elle a recommandé la création d'un mécanisme juridique qui permette à ces personnes d'obtenir des droits progressivement⁷³.

6. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

46. Le CERD est préoccupé par les informations faisant état d'actes d'intimidation et de harcèlement à l'égard des communautés et des dirigeants autochtones qui mènent des activités militantes pour protéger les droits des autochtones, en particulier pour s'opposer aux mégaprojets économiques liés aux centrales hydroélectriques, à l'exploitation minière ou encore au développement touristique. Il a encouragé le Panama à renforcer les mesures visant à protéger la sécurité des communautés autochtones et de leurs chefs et, à cet égard, d'accorder une attention particulière aux mesures conservatoires ordonnées par le système interaméricain des droits de l'homme⁷⁴.

47. Tout en se félicitant de la modification du Code électoral, survenue en 1997, qui établissait notamment que 30 % des postes électifs devaient revenir à des femmes, le CEDAW a constaté avec préoccupation que le Panama n'avait pas pris les mesures voulues pour que les partis politiques respectent ce pourcentage minimum. Il a également jugé préoccupant l'apparent manque de conscience du problème de la part des partis politiques et le peu d'intérêt qu'ils semblaient accorder au renforcement de la participation des femmes⁷⁵. Il a suggéré entre autres choses au Panama de mener des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions⁷⁶. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues⁷⁷.

48. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué, à propos du financement par l'État des campagnes électorales, que la règle qui veut que 10 % des fonds soient affectés à des activités de formation afin d'encourager la participation des femmes n'avait pas été appliquée. Le nombre de femmes élues a diminué au cours du dernier scrutin⁷⁸.

49. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a pris note d'une communication faisant état du risque de licenciement des fonctionnaires à cause de leurs opinions politiques. Se référant à une communication précédente relative à la destitution alléguée de plus de

19 000 fonctionnaires sans raison valable et au mépris des procédures légales, la Commission d'experts a exprimé l'espoir que le Panama s'efforcera par tous les moyens d'éviter que de tels cas se reproduisent et il lui a demandé de continuer de s'efforcer de régler les affaires en suspens⁷⁹.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

50. La Commission d'experts de l'OIT s'est référée à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait demandé au Panama de modifier l'article 10 du Code du travail qui se limite à garantir l'égalité de rémunération pour un «travail égal», afin de traduire pleinement dans la législation la notion d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un «travail de valeur égale», comme le prévoit la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération. La Commission a pris note des difficultés dans l'application de la Convention qui continuaient d'exister, et qui se traduisaient par des écarts salariaux significatifs et persistants entre hommes et femmes⁸⁰. Toujours en 2010, la Commission d'experts a noté que 64 % des femmes ayant une activité économique exerçaient un travail peu rémunéré et elle a demandé instamment au Panama de prendre les mesures qui s'imposaient pour réduire les écarts de salaire entre les hommes et les femmes⁸¹.

51. Le CEDAW a exprimé des préoccupations analogues en 2010 et a constaté avec préoccupation que les travailleuses enceintes et celles qui sont victimes de harcèlement sexuel ne bénéficiaient pas d'une protection juridique suffisante. Inquiet du pourcentage élevé de filles parmi les enfants qui travaillent⁸², il a notamment invité le Panama à mettre en place des lois et des mesures garantissant le respect du principe de l'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale»⁸³. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations analogues en 2009 et suggéré au Panama de garantir notamment le respect du principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal et de faire en sorte que les candidates à un emploi ne soient plus tenues de prouver qu'elles ne sont pas enceintes⁸⁴.

52. La Commission d'experts de l'OIT a noté que d'après le quatrième rapport national sur la situation des femmes au Panama (2002-2007), la situation des femmes autochtones était très inquiétante, car leur degré d'instruction étant très faible, en moyenne, elles n'avaient pas accès à des activités suffisamment rémunératrices pour jouir d'un niveau de vie décent. La Commission a demandé au Panama de prendre les mesures nécessaires pour venir à bout de cet état de choses⁸⁵.

53. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi n° 44 modifiant le Code du travail prescrivait un nombre trop élevé de membres pour constituer une association professionnelle d'employeurs et un nombre encore plus important pour créer une association professionnelle de travailleurs, au niveau de l'entreprise. Elle a noté le nombre élevé de fonctionnaires requis pour créer une organisation en vertu de la loi sur les carrières administratives⁸⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait exprimé des préoccupations analogues en 2001⁸⁷.

54. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de veiller à la pleine application des dispositions relatives au travail des enfants et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le travail des enfants, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines (y compris les enfants employés de maison)⁸⁸.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

55. Le PNUAD (Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement) a souligné en 2006 que les problèmes les plus aigus qui minaient la société panaméenne étaient la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion, ajoutant qu'il ressort de l'étude de la pauvreté par zone géographique que les autochtones sont la frange de population la plus touchée par

l'exclusion⁸⁹. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en dépit des progrès économiques, les indicateurs nutritionnels montrent que la faim sévit toujours, de même que l'insécurité alimentaire, et qu'elles touchent à l'extrême les zones rurales et les zones autochtones⁹⁰.

56. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a vivement recommandé à l'État partie de continuer de renforcer ses efforts en faveur de la réforme de la santé, s'agissant en particulier des soins de santé primaires, et de garantir l'accès à des soins de santé de qualité dans toutes les régions du pays, notamment par la mise en place de programmes dans les zones reculées, par la formation de villageois au niveau local à des pratiques sûres en matière d'accouchement et par la fourniture de soins prénatals appropriés⁹¹.

57. L'UNDAF a indiqué que le taux de mortalité maternelle avait été en baisse entre les années 50 et les années 80, mais que rien de positif n'avait été enregistré depuis, et qu'il avait plutôt tendance à augmenter. Le taux de mortalité maternelle est quatre fois supérieur à la moyenne nationale dans la région Ngöbe Buglé et sept fois supérieur à Kuna Yala⁹².

58. En 2010, le CEDAW a constaté avec préoccupation que le taux de mortalité maternelle était élevé, principalement en raison du manque de soins médicaux adéquats dont pâtissent particulièrement les femmes vivant en milieu rural, les femmes autochtones et les adolescentes. Il s'est aussi inquiété de la difficulté d'accès à un avortement licite⁹³. Le Comité a notamment exhorté l'État partie à faciliter l'engagement d'un dialogue sur les droits des femmes en matière de procréation, notamment sur les effets des lois restrictives en matière d'avortement⁹⁴. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la législation restrictive relative à l'avortement contenue dans le Code pénal, en particulier les dispositions prévoyant de limiter aux deux premiers mois de la grossesse l'autorisation de recourir à l'avortement lorsqu'il est pratiqué à la suite d'un viol, lequel doit être prouvé dans le cadre de la procédure avant jugement⁹⁵.

59. Le CEDAW a regretté en outre que le Panama n'accorde pas davantage d'importance aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation et ne protège pas suffisamment ces droits, s'agissant en particulier du retard pris dans l'examen du projet de loi n° 442 sur la santé en matière de sexualité et de procréation⁹⁶. Il a engagé le Panama à prendre les mesures voulues pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le débat sur ce projet de loi et à promulguer la loi au plus tôt⁹⁷.

60. À propos du VIH/sida, le CEDAW a demandé au Panama de s'intéresser aux rapports de force entre les hommes et les femmes qui empêchent souvent ces dernières d'exiger des pratiques sexuelles responsables et sans risques⁹⁸.

61. En 2010, le CERD de son côté a pris note avec préoccupation des niveaux d'infection par le VIH/sida dans la communauté autochtone kuna et de l'accès médiocre des communautés autochtones et afro-panaméennes⁹⁹ aux services de santé sexuelle et génésique.

9. Droit à l'éducation

62. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'éducation de base qui s'étale sur neuf ans était obligatoire et gratuite et que le taux de scolarisation à ce niveau était de 98 %. Au niveau du cycle intermédiaire (qui concerne essentiellement les jeunes de 15 à 18 ans) le taux de scolarisation est de 60 %, et les élèves sont nombreux à abandonner en cours de scolarité¹⁰⁰.

63. En 2010, le CEDAW a engagé le Panama à prendre des mesures et à mener des études permettant de remédier aux causes profondes de la discrimination et des préjugés sexistes dans le secteur éducatif et à redoubler d'efforts pour favoriser l'ouverture aux femmes des carrières qui, traditionnellement, leur sont fermées¹⁰¹.

64. Le CEDAW estimait préoccupant qu'un grand nombre de filles abandonnent leur scolarité en raison de grossesses précoces et regrettait que bien qu'il existe un texte législatif (la loi n° 29) obligeant les filles à poursuivre leurs études pendant leur grossesse et à les reprendre après, aucun mécanisme n'ait été mis en place pour en garantir l'application¹⁰². Il a également noté avec inquiétude le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes vivant en milieu rural et parlant des langues autochtones¹⁰³.

65. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la préservation de l'identité des enfants autochtones car l'enseignement bilingue demeurerait une gageure dans les zones autochtones et il s'est dit préoccupé par l'insuffisance des ressources économiques¹⁰⁴. Il a recommandé au Panama d'accorder une attention particulière à la préservation de l'identité des enfants autochtones et afro-panaméens par la mise en œuvre notamment du plan national visant à développer l'éducation interculturelle bilingue¹⁰⁵.

66. Le Comité a également recommandé au Panama de privilégier la satisfaction des besoins des enfants vulnérables, à savoir les filles, les enfants autochtones, les enfants réfugiés, les enfants qui travaillent et les enfants des rues afin de garantir l'exercice de leur droit fondamental à l'éducation, en modernisant l'infrastructure du système éducatif et en proposant davantage de moyens d'enseignement informel et de formation professionnelle, y compris à l'intention des enfants qui ne sont pas allés jusqu'au bout de leurs études primaires et secondaires¹⁰⁶.

10. Minorités et peuples autochtones

67. En 2010, le CERD a recommandé au Panama de mener à bien les processus engagés pour faire en sorte que toutes les communautés autochtones panaméennes aient une *comarca* ou jouissent d'un statut similaire¹⁰⁷.

68. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé des multiples problèmes touchant les communautés autochtones, parmi lesquels l'insuffisance des services de santé et d'enseignement et le refus de reconnaître le statut spécial des communautés autochtones qui se trouvent en dehors des *comarcas* (zones jouissant d'un statut spécial)¹⁰⁸.

69. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le droit pour les populations affectées par des projets d'exploitation minière et des projets hydroélectriques et touristiques, de pouvoir donner leur consentement préalable, libre et éclairé n'est ni garanti ni réglementé. La seule condition prévue dans la loi sur l'environnement pour accorder une concession aux fins d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles est la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement¹⁰⁹.

70. Le CERD a noté avec préoccupation qu'en plusieurs occasions les consultations sur les projets d'exploitation des ressources naturelles, de travaux publics et de développement touristique avaient été laissées aux mains des entreprises privées chargées de mettre en œuvre ces projets. Il a recommandé au Panama de créer des mécanismes appropriés conformément aux normes internationales, y compris l'article 5 de la Convention n° 107 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), que le pays avait ratifiée, pour mener à bien des consultations avec les communautés susceptibles d'être touchées par les projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé¹¹⁰.

71. Le CERD a recommandé par ailleurs d'offrir un dédommagement et une indemnisation aux personnes victimes de déplacements liés à des projets économiques et a invité le Panama à veiller à ce que ces personnes reçoivent une indemnisation appropriée et à ce que les lieux désignés pour leur réinstallation soient dotés des services de base¹¹¹.

72. En 2009, à la suite de sa visite au Panama, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a publié un rapport sur la situation de la communauté Charco La Pava et d'autres communautés affectées par le projet hydroélectrique Chan 75. Il a conclu notamment dans son rapport que les communautés touchées n'avaient pas été dûment consultées avant que l'État décide d'approuver le projet et qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de donner leur consentement quant à leur réinstallation¹¹². Le Panama a fourni une réponse détaillée dans laquelle il soutient qu'il n'y a pas eu violation des droits des intéressés et que les multiples éléments de preuve présentés, comme le rapport lui-même, montrent qu'il y a bien eu consultation préalable¹¹³.

73. Le CERD a noté avec une vive préoccupation que l'affaire de Charco La Pava avait fait l'objet d'une lettre adressée en 2008 au Gouvernement panaméen dans le cadre du mécanisme d'alerte rapide du Comité et d'une visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones en 2009. Il a invité instamment le Panama à accorder toute l'attention voulue aux déclarations et décisions des organes régionaux et internationaux sur la question¹¹⁴.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

74. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'absence de mécanismes efficaces permettant d'identifier dans les flux migratoires mixtes les personnes nécessitant une protection internationale place celles qui auraient droit à cette protection dans une situation de vulnérabilité. La procédure de demande d'asile ne se déroule pas dans les règles, ni toujours dans le respect des principes fondamentaux en matière de protection internationale comme le droit d'asile (accès à la procédure de demande d'asile), le non-refoulement (non-admission à la frontière), l'absence de sanction en cas d'entrée clandestine ou irrégulière (détentions arbitraires) et la non-discrimination. L'accès effectif à un certain nombre de droits est impossible pour plusieurs de ces personnes, le plus souvent parce qu'elles ne possèdent pas les documents adéquats (parmi lesquels un permis de travail)¹¹⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

75. Le CEDAW a prié le Panama de lui communiquer, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant au paragraphe 13 (cadre juridique visant à garantir l'égalité entre les sexes) et 41 (santé en matière de sexualité et de procréation) de son rapport. Il lui a demandé en outre d'envisager de solliciter, en cas de besoin et en temps opportun, des services de coopération et d'assistance techniques, y compris des services consultatifs, en vue d'assurer la mise en œuvre des recommandations considérées¹¹⁶.

76. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, le Panama devait communiquer, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité au paragraphe 11 (conditions de détention), 14 (réfugiés) et 18 (violence familiale) de son rapport¹¹⁷.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

77. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Panama de demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres des forces de police à l'UNICEF, entre autres¹¹⁸, et de faire appel à la coopération technique du FNUAP, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'ONUSIDA, entre autres, pour lutter contre le VIH/sida¹¹⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 56.
- ⁸ CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 22.
- ⁹ *Ibid.*, para. 25.
- ¹⁰ CCPR/C/PAN/CO/3, para. 10.
- ¹¹ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 64.
- ¹² CCPR/C/PAN/CO/3, paras. 3 and 4.
- ¹³ *Ibid.*, para. 6.
- ¹⁴ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 31.
- ¹⁵ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 12.
- ¹⁶ CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 5.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 8.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁹ CCPR/C/PAN/CO/3, para. 8.
- ²⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ²¹ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 8.
- ²² CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 6.
- ²³ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, paras. 50 and 51.
- ²⁴ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 57.
- ²⁵ CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 7.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 10.
- ²⁷ CRC/C/15/Add.233, 30 June 2004, para. 3.
- ²⁸ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 58.
- ²⁹ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, paras. 14 and 15.
- ³⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PAN111, para. 5.
- ³¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³² CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 3.
- ³³ E/CN.4/2003/16, p. 13.
- ³⁴ A/HRC/12/34/Add.5.
- ³⁵ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 and Corr.1, No. 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56;

- (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ³⁶ OHCHR 2007 Report, pp. 58 and 118.
- ³⁷ OHCHR 2008 Report, p. 28.
- ³⁸ Ibid., p. 139.
- ³⁹ OHCHR 2009 Report, p. 119.
- ⁴⁰ Ibid.
- ⁴¹ Ibid.
- ⁴² OHCHR 2007 Report, p. 48.
- ⁴³ OHCHR 2009 Report, p. 212.
- ⁴⁴ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 22.
- ⁴⁵ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 51.
- ⁴⁶ CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 18.
- ⁴⁷ Ibid., para. 11.
- ⁴⁸ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 12.
- ⁴⁹ Ibid., para. 13.
- ⁵⁰ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 44.
- ⁵¹ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 26.
- ⁵² Ibid., para. 27.
- ⁵³ CCPR/C/PAN/CO/3, para. 18.
- ⁵⁴ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 28.
- ⁵⁵ Ibid., para. 29.
- ⁵⁶ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 24.
- ⁵⁷ Ibid., para. 26.
- ⁵⁸ CCPR/C/PAN/CO/3, para. 10.
- ⁵⁹ Ibid., para. 11.
- ⁶⁰ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 30.
- ⁶¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PAN029, 1st para.
- ⁶² CCPR/C/PAN/CO/3, para. 20.
- ⁶³ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 28.
- ⁶⁴ Ibid., para. 30.
- ⁶⁵ CCPR/C/PAN/CO/3, para. 13.
- ⁶⁶ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 22.
- ⁶⁷ Ibid., paras. 24 and 25.
- ⁶⁸ Ibid., para. 35.
- ⁶⁹ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 50.
- ⁷⁰ CRC/C/15/Add.233, paras. 21 and 22.
- ⁷¹ Ibid., para. 29.
- ⁷² Ibid., para. 36.
- ⁷³ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 68.
- ⁷⁴ CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 20.
- ⁷⁵ CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 32.
- ⁷⁶ Ibid., para. 33.
- ⁷⁷ CCPR/C/PAN/CO/3, para. 17.
- ⁷⁸ UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 45.
- ⁷⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010PAN111, 1st and 2nd paras.
- ⁸⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010PAN100, 2nd and 3rd paras.
- ⁸¹ Ibid., 1st para.

- 82 CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 38.
- 83 Ibid., para. 39.
- 84 CCPR/C/PAN/CO/3, 17 April 2008, para. 16.
- 85 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010PAN111, 6th para.
- 86 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1848 (87), 2009, Geneva, doc No (ILOLEX): 062009PAN087, 6th para.
- 87 E/C.12/1/Add.64, paras. 15 and 29.
- 88 CRC/C/15/Add.233, 3, para. 57.
- 89 United Nations Development Assistance Frameworks (UNDAF), *Cerrando las brechas: Evaluación Común de País y Marco de Cooperación para el Desarrollo en Panamá, 2007–2011*, pp. 13 and 15, available at http://www.undg.org/archive_docs/9223-Panama_CCA_UNDAF_2007–2011.pdf.
- 90 UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 36.
- 91 CRC/C/15/Add.233, para. 44.
- 92 UNDAF, *Cerrando las brechas: Evaluación Común de País y Marco de Cooperación para el Desarrollo en Panamá, 2007–2011*, p. 25, available at http://www.undg.org/archive_docs/9223-Panama_CCA_UNDAF_2007–2011.pdf.
- 93 CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 42.
- 94 Ibid., para. 43.
- 95 CCPR/C/PAN/CO/3, para. 9.
- 96 CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 40.
- 97 Ibid., para. 41.
- 98 Ibid., para. 45.
- 99 CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 19.
- 100 UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 42.
- 101 CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 35.
- 102 Ibid., para. 36.
- 103 Ibid., para. 34.
- 104 CRC/C/15/Add.233, para. 63.
- 105 Ibid., para. 64.
- 106 CRC/C/15/Add.233, para. 52.
- 107 CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 12.
- 108 CCPR/C/PAN/CO/3, para. 21.
- 109 UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 47.
- 110 CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 14.
- 111 Ibid., para. 15.
- 112 A/HRC/12/34/Add.5, para. 60.
- 113 Ibid., annex, para. 137.
- 114 CERD/C/PAN/CO/15–20, para. 16.
- 115 UNCT submission to the UPR on Panama, 2010, para. 54.
- 116 CEDAW/C/PAN/CO/7, para. 58.
- 117 CCPR/C/PAN/CO/3, para. 23.
- 118 CRC/C/15/Add.233, para. 62.
- 119 Ibid., para. 48.